



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils municipaux

Question écrite n° 42045

### Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si, en dépit des dispositions énoncées à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal peut participer au vote de la délibération autorisant, conformément à l'article L. 2132-1 de ce code, le maire à défendre la commune dans une action en justice intentée contre elle par ledit conseiller municipal, et si la demande de paiement des frais exposés et non compris dans les dépens introduite, au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'occasion de cette action, n'est pas un élément de nature à conférer à son auteur la qualité de conseiller intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 précité.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. La jurisprudence considère que deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait illégalité. Il faut d'une part que le conseiller municipal ait pris un intérêt personnel à l'affaire, distinct de celui des habitants de la commune, d'autre part que sa participation à la séance du conseil municipal ait eu une influence déterminante sur le résultat du vote (CE 30 juillet 1941, Chauvin ; CE du 12 février 1986, commune d'Ota). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, si l'action en justice engagée par le conseiller municipal à l'encontre de la commune vise à obtenir l'annulation d'un acte qu'il estime irrégulier ou à remettre en cause un projet ou une décision qu'il estime préjudiciable aux intérêts de la population, il n'agit pas en son nom personnel, mais en sa qualité d'élus pour défendre ce qu'il croit être l'intérêt général. Il ne peut ainsi, au regard des critères dégagés par la jurisprudence, être considéré comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 précité. En conséquence il peut participer à la séance et au vote du conseil municipal autorisant le maire à défendre en justice dans le cadre de l'action engagée, y compris lorsque celle-ci est assortie d'une demande de paiement des frais exposés, en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42045

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 août 1996, page 4221

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4945